

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°24-AT-0211 Circulation alternée Réglementation portant sur la D660 commune de Égriselles-le-Bocage Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- l'arrêté n°DAJ_2023_069 en date du 03 juillet 2023 portant délégation de signature
- l'avis favorable du Préfet en date du 18/03/2024
- la demande en date du 14/03/2024 émise par SARL PAREAU demeurant 35, rue du docteur SCHWEITZER 77650 SAINTE-COLOMBE représentée par Monsieur Michael MARIEN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT

- que des travaux d'élagage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D660

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 25/03/2024 et jusqu'au 30/04/2024, la circulation est alternée par feux ou K10 pendant 3 jours au plus sur la période ci-dessus, sur une longueur maximum de 500 mètres, sur la D660 du PR 39+0950 au PR 40+0701 (Égriselles-le-Bocage) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle « 8ème partie – Signalisation temporaire ».sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SARL PAREAU.

Une largeur de voie suffisante devra être conservée pour permettre le passage des transports exceptionnels pendant toute la durée des travaux.

La signalisation permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire de chantier (masquage des panneaux fixes contradictoires).Les panneaux devront être régulièrement adaptés aux fluctuations du chantier afin de réellement traduire les dangers

rencontrés ou les contraintes imposées.

En cas de remontées de files importantes en amont des restrictions, la signalisation devra être adaptée, voire complétée, afin de toujours signaler aux usagers les risques de ralentissements ou de bouchons.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

Lors de la levée des restrictions temporaires, et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Malay-le-Grand, le 19/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale Routière
de Sens



Agnès NOLLE

DIFFUSION:

- Gendarmerie
- SARL PAREAU
- Service des assemblées
- CIGT
- SDIS
- Conseillers départementaux Gâtinais
- Transports Scolaires
- Urgences hôpital Sens

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.